



Le détournement de fonds publics

Actualité législative publié le 31/01/2025, vu 83 fois, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

Le détournement de fonds publics est une infraction particulièrement grave, qui porte atteinte à l'intégrité des institutions publiques et à la confiance des citoyens

Introduction

Le détournement de fonds publics est l'une des infractions les plus graves en droit pénal français, portant atteinte à l'intégrité de l'administration publique et à la confiance des citoyens envers les institutions. Cette infraction est régie par des dispositions spécifiques du Code pénal et est strictement encadrée afin de protéger les finances publiques contre toute forme de malversation. Le détournement de fonds publics survient lorsque des fonds ou des biens publics sont utilisés à des fins privées ou détournés de leur destination d'origine par une personne ayant la charge de leur gestion.

Cet article propose une analyse complète de l'infraction de détournement de fonds publics, en explorant sa définition, ses éléments constitutifs, les sanctions encourues, ainsi que les mécanismes de prévention et de détection des abus.

1. Définition juridique du détournement de fonds publics

Le détournement de fonds publics est défini à l'article 432-15 du Code pénal français. Selon cette disposition, il s'agit du fait pour une personne investie d'une fonction publique ou d'une responsabilité publique de détourner des fonds publics ou des biens appartenant à une personne publique.

Article 432-15 du Code pénal :

« Le fait, par toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de détourner des fonds publics ou des biens publics, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 d'euros d'amende. »

Cette infraction vise les personnes qui, en raison de leur fonction (fonctionnaires, élus, responsables publics), détiennent des fonds ou des biens publics, mais les utilisent de manière abusive, illégale, ou à des fins personnelles.

2. Les éléments constitutifs de l'infraction

Pour qu'une personne soit condamnée pour détournement de fonds publics, plusieurs éléments doivent être réunis. L'infraction se caractérise par des éléments matériels et moraux précis.

a) L'auteur de l'infraction : la personne dépositaire de l'autorité publique

L'infraction de détournement de fonds publics peut être commise par toute personne ayant la charge de fonds ou de biens publics. Cela inclut :

- **Les fonctionnaires** : Les agents publics de l'État, des collectivités territoriales, ou des établissements publics.
- **Les élus** : Les maires, conseillers municipaux, présidents de conseils départementaux ou régionaux, députés, sénateurs, etc.
- **Les responsables d'organismes publics** : Les dirigeants d'entreprises publiques ou les gestionnaires de fonds publics, qui sont chargés de la gestion ou de la supervision des finances publiques.

Il est essentiel que la personne ait une responsabilité ou une fonction liée à la gestion des fonds publics. Cette responsabilité doit être en lien avec l'exercice de la fonction publique, ou une mission de service public, afin que l'infraction puisse être qualifiée de détournement de fonds publics.

b) L'élément matériel : la soustraction ou l'utilisation illégale de fonds ou de biens publics

L'élément matériel consiste en la soustraction, l'utilisation, ou la détournement de fonds ou de biens publics. Cela peut se produire de plusieurs manières :

- **La soustraction directe** : Prendre de l'argent ou des biens appartenant à l'État ou à une collectivité publique à des fins personnelles.
- **L'utilisation irrégulière** : Utiliser des fonds publics pour des fins autres que celles prévues par la loi ou les objectifs de la mission publique. Par exemple, l'utilisation des fonds publics pour financer des dépenses personnelles ou des projets privés.

L'infraction ne nécessite pas nécessairement que l'argent ait été soustrait de manière frauduleuse, mais il est essentiel que l'usage fait des fonds ne respecte pas leur destination légitime.

c) L'élément moral : l'intention frauduleuse

L'élément moral du détournement de fonds publics implique une intention frauduleuse de la part de l'auteur de l'infraction. Il doit exister un dol, c'est-à-dire la volonté de détourner des fonds publics à des fins personnelles ou de les utiliser de manière illégale.

L'intention frauduleuse est l'un des éléments clés qui distingue le détournement de fonds publics d'autres infractions, telles que la simple négligence ou la mauvaise gestion des fonds publics. L'auteur doit avoir la volonté délibérée d'utiliser les fonds de manière contraire à leur affectation initiale.

3. Les sanctions pénales encourues

Le détournement de fonds publics est une infraction pénale grave, et les sanctions encourues sont particulièrement sévères. Selon l'article 432-15 du Code pénal, les peines encourues sont les suivantes :

- **Peine d'emprisonnement** : Le détournement de fonds publics peut entraîner une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

- **Amende** : L'amende peut atteindre jusqu'à 1 000 000 d'euros, un montant très élevé destiné à dissuader les comportements frauduleux et à protéger les finances publiques.

En outre, des peines complémentaires peuvent être prononcées, telles que :

- **Interdiction d'exercer une fonction publique** : L'individu peut se voir interdire d'occuper toute fonction publique pendant une durée déterminée.
- **Confiscation des biens** : Les biens acquis par le biais de la fraude peuvent être confisqués.
- **Interdiction des droits civiques** : L'individu peut se voir privé de ses droits civiques, comme le droit de vote, pendant une durée définie.

4. La jurisprudence relative au détournement de fonds publics

La jurisprudence a été particulièrement active dans la définition des contours de l'infraction de détournement de fonds publics. Plusieurs arrêts importants ont clarifié des points spécifiques, notamment concernant la qualification de l'intention frauduleuse et les modalités d'usage des fonds publics.

a) L'intention frauduleuse

La Cour de cassation a précisé que le détournement de fonds publics exige non seulement un acte de soustraction ou de mauvaise utilisation des fonds, mais aussi une intention délibérée de nuire à la destination des fonds. En cas de doute sur l'intention, les juges apprécient au cas par cas la volonté de l'auteur de l'infraction. Par exemple, la simple mauvaise gestion des fonds ne constitue pas un détournement de fonds publics si l'intention frauduleuse n'est pas prouvée.

b) L'élément matériel : les formes de détournement

La jurisprudence a également clarifié que le détournement de fonds publics peut se produire sous plusieurs formes. Cela peut inclure :

- **Le détournement direct de fonds** : Par exemple, lorsqu'un fonctionnaire se sert de l'argent public pour son usage personnel.
- **Le détournement indirect** : L'utilisation illégale des fonds pour financer des activités privées, comme le financement d'un projet personnel ou d'une entreprise privée à l'aide de fonds publics.

5. Mécanismes de prévention et de détection du détournement de fonds publics

La prévention du détournement de fonds publics repose sur plusieurs mécanismes juridiques, organisationnels et institutionnels.

a) Le contrôle interne et externe des finances publiques

Les institutions publiques, telles que la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes, jouent un rôle central dans la surveillance des finances publiques. Ces organes auditeurs sont chargés de contrôler l'utilisation des fonds publics et de détecter les irrégularités. Le contrôle interne dans les administrations publiques permet également de détecter et prévenir toute tentative de détournement des fonds publics.

b) Les obligations de transparence et de reddition de comptes

Les responsables publics sont tenus de rendre des comptes sur l'utilisation des fonds publics. Les dispositifs de transparence (par exemple, les rapports financiers publics, les audits, les consultations sur les marchés publics) sont des outils essentiels pour prévenir les abus. En outre, l'instauration de procédures de gestion rigoureuses et la publication d'informations financières contribuent à limiter les risques de détournement.